ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 84300

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes concernant les conditions d'accès et d'exercice de l'ostéopathie. La loi relative au droit des malades du 4 mars 2002 reconnaît officiellement la profession d'ostéopathe ou de chiropracteur. Or, à ce jour, les textes réglementaires devant préciser les conditions d'accès et d'exercice à la profession de celle-ci n'ont toujours pas été publiés. Ce flou juridique est source de dérives préjudiciables tant pour les professionnels que pour la qualité des soins prodigués. Il est pourtant essentiel d'assurer aux patients qui ont recours aux soins d'ostéopathie une sécurité sanitaire avec l'application du principe de précaution. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer sa position quant aux conditions d'accès à la profession d'ostéopathe et de lui préciser dans quel délai une décision officielle interviendra, tant il est urgent que les patients soient rassurés et les praticiens confortés dans leur exercice.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

Données clés

Auteur : M. Georges Colombier
Circonscription : Isère (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 84300
Rubrique : Médecines parallèles
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 882
Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2601